



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEHUN-SUR-YEVRE

Séance du 25 juin 2024

SOMMAIRE

1.	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2024	2
2.	REMERCIEMENTS ET INFORMATIONS DIVERSES	2
3.	054-2024 –ACTES AU MAIRE	3
4.	083-2024 – LOCATION DU CENTRE SOCIOCULTUREL ANDRE MALRAUX ET DE L'ESPACE GENEVOIX	4
5.	084-2024 – CONVENTION AVEC LE CERCLE PONGISTE MEHUNOIS POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT SALARIE DE L'ASSOCIATION A LA COMMUNE	4
6.	085-2024 – CONVENTION D'ADHESION A PLURELYA	5
7.	086-2024 – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE AVEC LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER	7
8.	087-2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – Adjoint d'animation	9
9.	088-2024 – CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS : Assistants d'Enseignement Artistique	10
10.	089-2024 – RECRUTEMENT D'UN EMPLOI DE VACATAIRE	11
11.	090-2024 – RECRUTEMENT D'EMPLOIS DE VACATAIRE	11
12.	091-2024 – DECISION MODIFICATIVE N°2	12
13.	092-2024 – SECURISATION DU POLE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE – FACTURATION FORFAITAIRE DES BADGES D'ACCES	13
14.	093-2024 – ADHESION A L'ALEC 18 « AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DU CHER »	13
15.	094-2024 – RESTAURATION SCOLAIRE : TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES – SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIENNALE AVEC L'ETAT	14
16.	095-2024 – CREATION D'UN TARIF « CHORALE SEULE » AU POLE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	15
17.	096-2024 – CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE ET LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	16

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 JUIN 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juin, à 18H30 le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Etaient présents : M. SALAK, Mme FOURNIER, M. JOLY, Mme CLEMENT, M. GATTEFIN, Mme HUBERT, Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD, M. GEIGER, Mme MARGUERITAT, M. PATIN, M. BOUCHONNET, Mme BROSSIER, Mme THIAULT, M. GRANGETAS, Mme PIGEAT, Mme BUREAU, M. BAUGÉ, M. DA ROCHA, M. MATEU, Mme DUFOURT et M. FABRE

Avaient donné pouvoir : M. BLIAUT à M. JOLY, Mme LEFEBVRE à Mme FOURNIER, Mme FERNANDES à Mme HUBERT et M. KOCH à Mme BROSSIER.

Étaient absents ou excusés : M. MEUNIER, M. DEBROYE et Mme KOBYLANSKA-BAUDU.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Mme HOUARD Annie a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire communique les derniers chiffres connus des demandeurs d'emploi.

Mois de juin 2024

Demandeurs : 314

Hommes : 150

Femmes : 164

Indemnisés : 239

Non indemnisés : 75

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2024

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 mai 2024 est adopté à l'unanimité.

2. REMERCIEMENTS ET INFORMATIONS DIVERSES

Remerciements pour les subventions accordées en 2024 :

- Du Judo Club de Mehun
- Du Karaté Mehunois
- Du Cercle d'Echec Mehunois
- De l'association des chorales scolaires du secteur de Mehun-sur-Yèvre
- De l'association des Charmilles
- De l'amicale Marcel Pagnol
- De la Section locale des A.C.P.G. – C.A.T.M. – T.O.E. et Veuves et de l'Entente Mehunoise
- Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire - 1142^{ème} section locale

3. 054-2024 –ACTES AU MAIRE

9.1.5 Divers

M. SALAK présente ce dossier

A l'unanimité, le Conseil municipal donne acte au Maire des décisions prises par lui dans le cadre de ses délégations de pouvoir :

A l'unanimité, le Conseil municipal donne acte au Maire des décisions prises par lui dans le cadre de ses délégations de pouvoir :

- Signature de la **décision n° 074-2024 du 04 juin 2024** portant sur la signature d'un plan de financement du SDE18 (Dossier n°2024-01-060) - Rénovation de l'éclairage public – Rue Saint Louis (Plan Rêve) - pour un montant total de 5 573,81 € HT dont 2 388,78 € HT à la charge de la commune.
- Signature de la **décision n° 075-2024 du 04 juin 2024** portant sur la signature d'un plan de financement du SDE18 (Dossier n°2024-01-061) - Rénovation de l'éclairage public – Rues Paul Langevin et Jean Jaurès (Plan Rêve) - pour un montant total de 3 276,56 € HT dont 1 404,24 € HT à la charge de la commune.
- Signature de la **décision n° 076-2024 du 04 juin 2024** portant sur la signature d'un plan de financement du SDE18 (Dossier n°2024-01-062) - Rénovation de l'éclairage public – Chemin des Acacias (Plan Rêve) - pour un montant total de 4 316,83 € HT dont 1 850,07 € HT à la charge de la commune.
- Signature de la **décision n° 077-2024 du 04 juin 2024** portant sur la signature d'un plan de financement du SDE18 (Dossier n°2024-01-063) - Rénovation de l'éclairage public – Rue de l'Ouche-Boyer (Plan Rêve) - pour un montant total de 3 276,56 € HT dont 1 404,24 € HT à la charge de la commune.
- Signature de la **décision n° 078-2024 du 04 juin 2024** portant sur la signature d'un plan de financement du SDE18 (Dossier n°2024-01-067) - Rénovation de l'éclairage public – Rue Henri Barbusse - pour un montant total de 6 485,92 € HT dont 3 242,96 € HT à la charge de la commune.
- Signature de la **décision n° 079-2024 du 04 juin 2024** portant sur la signature d'un plan de financement du SDE18 (Dossier n°2024-01-068) - Rénovation de l'éclairage public – Rue Bernard Palissy - pour un montant total de 1 342,63 € HT dont 671,31 € HT à la charge de la commune.
- Signature de la **décision n° 080-2024 du 04 juin 2024** portant sur la signature d'un plan de financement du SDE18 (Dossier n°2024-01-065) - Rénovation de l'éclairage public – Rue Roger Perrinet - pour un montant total de 4 339,60 € HT dont 2 169,80 € HT à la charge de la commune.
- Remboursement par la **société FMB**, des frais de remplacement d'un potelet pour un montant de **248 €** suite à un sinistre survenu le 13 février 2024 devant le 25 Place du 14 juillet impliquant un véhicule de la société (Sinistre n°2024-01).
- Signature de la **décision n°081-2024 du 18 juin 2024** portant sur la signature d'un plan de financement du SDE18 (Dossier n°2024-01-072) – Travaux de l'éclairage public – Lotissement Les Tilleuls – pour un montant total de 914,28€ HT dont 457,14€ HT à la charge de la commune.

**2ème COMMISSION MUNICIPALE : RESSOURCES HUMAINES, VIE ASSOCIATIVE
ET SPORTIVE**

4. 083-2024 – LOCATION DU CENTRE SOCIOCULTUREL ANDRE MALRAUX ET DE L'ESPACE GENEVOIX

7.1.8 Tarifs

M. JOLY présente ce dossier

Vu la décision n°119/2020 du 29 octobre 2020 fixant les tarifs de location du centre socioculturel André Malraux.

Vu la décision n°120/2020 du 29 octobre 2020 fixant les tarifs de location de l'espace Maurice Genevoix

Vu la délibération n°79B du 24 mai 2022 modifiant certains tarifs du centre socioculturel André Malraux.

Vu la délibération n°78B du 24 mai 2022 modifiant certains tarifs de l'espace Maurice Genevoix.

Considérant qu'il paraît opportun de modifier les conditions de location du centre socioculturel André Malraux et de l'espace Genevoix portant sur la perception des frais fixes et de chauffage, la gratuité aux associations ainsi que les réductions en cas d'utilisation sur plusieurs journées.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Ressources Humaines, Vie Associative et Sportive » du 17 juin 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Modifie la gratuité accordée aux associations ainsi qu'il suit :

« La gratuité est accordée à concurrence d'une journée non fractionnable, par an, à toute association mehunoise sous réserve qu'elle réunisse les critères d'obtention d'une subvention municipale (association déclarée, détentrice d'un numéro INSEE et représentant un intérêt local apprécié par l'examen des statuts, du compte rendu financier et du compte rendu d'activité) quel que soit le type de manifestation.

- Modifie les conditions de réduction en cas de location sur plusieurs journées ainsi qu'il suit :

En cas d'utilisation sur plusieurs journées consécutives, les tarifs sont réduits de 25 % à partir de la 2^{ème} journée pleine, hors frais fixes et de chauffage.

Le tarif semaine (du lundi au vendredi) est réduit de 30 % sauf les jours fériés, hors frais fixes et de chauffage.

Les frais fixes et de chauffage sont réduits de moitié pour une utilisation à la demi-journée.

- Dit que la présente délibération prendra effet le 1^{er} septembre 2024.

5. 084-2024 – CONVENTION AVEC LE CERCLE PONGISTE MEHUNOIS POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT SALARIE DE L'ASSOCIATION A LA COMMUNE

4.2.3. Personnels contractuels - Autres

M. JOLY présente ce dossier

La commune de Mehun sur Yèvre et l'association Cercle Pongiste Mehunois proposent de mettre en place une convention de mise à disposition d'un agent salarié de l'association à la commune.

L'animateur sportif du club pourra être mis à disposition dans le cadre des activités du service enfance jeunesse. De plus et après accord des parties, l'animateur du club pourra être sollicité lors de la mise en place du service d'accueil minimum.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Ressources Humaines, Vie Associative et Sportive » du 17 juin 2024,

Considérant les besoins du service et la qualification de l'animateur sportif, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve la mise à disposition d'un animateur de l'association Cercle Pongiste Mehunois à la Commune
- Fixe le montant horaire du par la commune pour la mise à disposition de l'animateur au montant horaire brut chargé versé par l'association à l'animateur. (Une copie du bulletin de salaire de l'animateur sera transmise par l'association à la collectivité)
- Fixe la durée de la convention à un an renouvelable par tacite reconduction.
- Autorise le maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante.

6. 085-2024 – CONVENTION D'ADHESION A PLURELYA

8.2. Aide Sociale

M. JOLY présente ce dossier

Il est exposé :

– L'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 pose le principe d'une dépense obligatoire au titre de l'action sociale inscrite après l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 « Art. 88-1. - L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. »

– L'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi 83-634 du 13/07/1983 précise « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (...). L'état, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

– L'article 71 de la loi ci-dessus nommée détermine quant à lui le mode de financement en rendant obligatoires les dépenses d'action sociale des agents parmi les dépenses des collectivités territoriales.

La ville de Mehun-sur-Yèvre souhaite proposer, au bénéfice de l'ensemble de ses agents, une offre d'action sociale renouvelée, diversifiée et accessible.

Pour se faire, elle propose que la gestion en soit confiée à un organisme national d'action sociale à but non lucratif permettant l'accès des agents à des offres mutualisées.

L'adhésion à cet organisme doit permettre aux agents d'avoir accès à des offres de partenaires avantageuses, accessibles en permanence, depuis leur lieu de travail ou leur domicile et ce de façon entièrement dématérialisée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.731-1 à L.731-4,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 26,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 7,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 13 juin 2024,

Considérant l'intérêt d'une contractualisation auprès d'un organisme national de gestion des œuvres sociales et culturelles au titre de l'action sociale au bénéfice des agents de la ville de Mehun-sur-Yèvre,

Considérant que la dépense obligatoire de la ville de Mehun-sur-Yèvre au titre de l'action sociale (article 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007), facilite et renforce l'attractivité à l'emploi et améliore les conditions de vie de ses agents,

Considérant que l'offre de prestations sociales présentée par Plurélya, proposant des aides à la famille, à la solidarité, aux vacances, au budget, aux loisirs et à la culture ainsi que des réductions sur le cinéma, les spectacles, parcs, voyages et vacances, correspond aux attentes dans ce domaine,

Considérant que cette proposition permet l'instauration simple et sécurisée sur un plan juridique, d'une contractualisation portant sur l'action sociale avec une offre de prestations diversifiées, de qualité et accessible en permanence de façon dématérialisée.

Il est proposé au Conseil municipal, l'adhésion de la ville de Mehun-sur-Yèvre, à l'organisme national de gestion des œuvres sociales et culturelles Plurélya, à effet du 1^{er} juillet 2024 et selon les modalités inscrites au Règlement Intérieur de Fonctionnement de l'organisme Plurélya :

- La formule d'adhésion retenue pour un montant forfaitaire de 149,00€ par an. La formule d'adhésion peut faire l'objet d'une révision chaque année en fonction de l'évolution des besoins de la collectivité.
- Le contrat est renouvelé chaque année par tacite reconduction. Il pourra être résilié chaque année par simple lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'organisme Plurélya dans un délai de trois mois francs au plus tard avant le 31 décembre de l'année en cours. Passé ce délai, la résiliation sera effective au 31 décembre de l'année suivante.
- Les crédits correspondants à cette adhésion seront inscrits au budget de l'exercice 2024 et aux budgets suivants sur le chapitre 011, sur la base d'un coût d'adhésion de 149,00 euros par an et par agents.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Ressources Humaines, Vie Associative et Sportive » du 17 juin 2024,

Après en avoir délibéré, Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le règlement intérieur de Plurélya.
- Approuve la proposition d'adhésion de la commune de Mehun-sur-Yèvre à Plurélya.
- Dit que les bénéficiaires seront les agents actifs à temps complet ou non complet à la date de leur nomination : agents titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public sur emploi permanent, agents contractuels de droit public sur emploi non permanent à l'issue d'une période de contrat d'un an sans discontinuité dès lors que le contrat est renouvelé pour une durée de trois mois minimums.
- Dit que l'adhésion prendra effet au 1^{er} juillet 2024.
- Autorise monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout acte afférent à l'adhésion de la ville de Mehun-sur-Yèvre à l'organisme national de gestion des œuvres sociales et culturelles Plurélya.
- Inscrit au budget les crédits correspondants.

Monsieur le Maire rappelle l'obligation pour les collectivités de la mise en œuvre d'une action sociale pour ses agents, soit par un Comité des Œuvres Sociales (COS), soit par un organisme extérieur.

Le COS n'ayant plus de trésorier à compter de septembre, la collectivité à une obligation de compensation et après réflexion a choisi l'organisme PLURELYA (qui offre les mêmes prestations que le CNAS) cet organisme a été choisi par diverses collectivités comme la Région Centre Val-de-Loire ou le SDIS18.

Il précise néanmoins qu'il y a une offre plus importante avec PLURELYA qu'avec le COS mais cela réduit les activités de cohésion et de convivialité entre les agents.

Ayant une obligation d'engagement, avec PLURELYA, avant septembre pour l'année 2024, il a été décidé de mettre en place ces offres dès le 1^{er} juillet 2024.

Le coût d'adhésion de 149,00 euros par an et par agent a été choisi afin de rester dans l'enveloppe qui était attribuée jusqu'à présent au COS.

Monsieur le Maire termine en précisant que le Conseil d'Administration du CCAS avait approuvé cette même adhésion lors de sa dernière séance.

Monsieur JOLY énonce quelques aides qui peuvent être octroyées aux agents.

La gestion sera faite par le service ressources humaines.

Monsieur le Maire remercie les équipes du COS qui se sont succédées et salue le travail accompli.

7. 086-2024 – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE AVEC LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER

9.1. Autres domaines de compétence de la commune

M. JOLY présente ce dossier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération 076/2017 du 26 septembre 2017 instituant la participation financière de la collectivité à hauteur de 5 € par agent pour le risque « prévoyance », pour les agents adhérents au contrat collectif ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGES/TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu la déclaration d'intention de la commune de Mehun-sur-Yèvre et du CCAS, de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 13 juin 2024 ;

Considérant qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, est à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Conformément à la nouvelle réglementation en matière d'obligation de participation de la collectivité pour le risque « prévoyance » en faveur des fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, en activité, qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention, cette participation est fixée à un seuil minimal de 7€.

Cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits.

Chaque agent décide d'adhérer ou non par une adhésion individuelle aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Dans le cadre de ce dispositif de convention au CDG, la collectivité et l'établissement public se rattachant à la convention de participation portée par le Centre de Gestion du Cher, sont redevables de frais de gestion et d'adhésion.

Pour le département du CHER, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Cher du 05 septembre 2022.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Ressources Humaines, Vie Associative et Sportive » du 17 juin 2024,

Après en avoir débattu, Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention d'adhésion entre la commune de Mehun-sur-Yèvre et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher et en conséquence adhère à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 01/01/2025,
- Autorise Monsieur le maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention,
- Porte la participation financière de la collectivité aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance », à hauteur de 7 € brut par agent et par mois, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Précise que la participation employeur est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès d'autres prestataires,
- S'acquitte, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 05 septembre 2022,
- Prévoit l'inscription au budget de l'exercice correspondant des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.
- Dit que cette adhésion prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire précise que l'ancien contrat avait été renouvelé une fois pour une année malgré une augmentation importante de tarifs.

Il évoque la sinistralité importante qui laisse à penser que même si les taux du contrat proposé par le Centre de gestion ne sont pas encore connus, ils devraient être plus avantageux que ceux que la commune obtiendrait.

Il indique le choix de la collectivité qui depuis 2017 verse une participation financière de 5€ par mois à chaque agent adhérent. Cette participation qui devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 est revalorisée à 7€ correspondant au montant minimum devant être versé.

Monsieur le Maire termine en précisant que le Conseil d'Administration du CCAS a approuvé cette même adhésion lors de sa dernière séance.

8. 087-2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – Adjoint d'animation

4.1.1. Création de poste

M. JOLY présente ce dossier

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus nécessaire.

Considérant les départs en mutation ou en détachement de certains agents,

Considérant les besoins du service enfance-jeunesse- affaires scolaires,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Ressources Humaines, Vie Associative et Sportive » du 17 juin 2024,

Après en avoir débattu, Conseil municipal, à l'unanimité :

- Crée un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux, filière animation, catégorie C à temps non complet, à raison de 33/35^{ème}, aux grades suivants : soit adjoint d'animation territorial, soit adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, soit adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsqu'au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le traitement sera calculé en référence à l'indice brut maximum de la grille indiciaire des grades concernés.

- Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout acte à cet effet.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget en cours.

9. 088-2024 – CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS : Assistants d'Enseignement Artistique

4.1.1. Création de poste

M. JOLY présente ce dossier

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la délibération n° 110/2023 du 9 octobre 2023, créant un poste d'assistant d'enseignement artistique, spécialité musicale, chorale et chant, pour un temps non complet à raison de 15,5/20^{ème} et un poste d'assistant d'enseignement artistique, spécialité percussions et musiques traditionnelles à temps non complet à raison de 6/20^{ème},

Considérant les départs pour radiation des cadres,

Considérant les besoins de modification du volume horaire de certaines spécialités,

Considérant les besoins du service,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Ressources Humaines, Vie Associative et Sportive » du 17 juin 2024,

Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Crée un poste dans le cadre d'emploi des Assistants d'Enseignement Artistique, filière culturelle, catégorie B, aux grades suivants : assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, spécialité formation musicale, chorale et chant, à temps non complet à raison de 13/20^{ème}.
- Crée un poste dans le cadre d'emploi des Assistants d'Enseignement Artistique, filière culturelle, catégorie B, aux grades suivants : assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 3/20^{ème}.

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et considérant la nécessité d'assurer les missions d'enseignement artistique et la poursuite des projets du Pôle d'Enseignement Artistique, pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. Les agents devront dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience significative dans le domaine de l'enseignement musical.

Ces agents contractuels seront recrutés en contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de l'application de l'article L.332-8-2° du code précité et des missions spécifiques relatives aux besoins du service.

Le contrat des agents sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans ces contrats pourront être reconduits pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé en fonction du diplôme, titre ou de la qualification obtenue et de l'expérience professionnelle antérieure des agents recrutés, en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi.

- Dit que les niveaux de rémunération sont définis en référence à la grille indiciaire des cadres d'emplois et des grades des emplois créés,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours,
- Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout acte à cet effet.

10. 089-2024 – RECRUTEMENT D’UN EMPLOI DE VACATAIRE

4.2.1 Recrutement

M. JOLY présente ce dossier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d’âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l’affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant qu’en cas de besoin du service public, il convient d’avoir recours à une ou des personnes afin d’assurer, lors de manifestations, l’accueil du public et la billetterie,

Considérant qu’il s’agit d’une mission spécifique, déterminée et discontinue qui répond à un besoin non permanent de la collectivité,

Considérant que la rémunération est attachée à l’acte.

Vu l’avis favorable de la Commission municipale « Ressources Humaines, Vie Associative et Sportive » du 17 juin 2024,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l’unanimité :

- Crée un emploi de vacataire chargé de l’accueil et de la billetterie lors de manifestations organisées par la collectivité (culture, tourisme, enfance, animations diverses, ...).
- Dit que la rémunération à la vacation interviendra après service fait, au regard d’un état des heures réellement effectuées.
- Dit que la rémunération est fixée au taux horaire brut du SMIC en vigueur (soit à titre indicatif, 11€65 brut de l’heure au 01/01/2024,).
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours.
- Autoriser Monsieur le maire ou son adjoint délégué à signer tout acte à cet effet.

11. 090-2024 – RECRUTEMENT D’EMPLOIS DE VACATAIRE

4.2.1 Recrutement

M. JOLY présente ce dossier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d’âge dans la fonction publique et le secteur public,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours à une ou des personnes afin d'assurer l'encadrement des enfants principalement d'âge maternel dans le bus scolaire,

Considérant qu'il s'agit d'une mission spécifique, déterminée et discontinuée qui répond à un besoin non permanent de la collectivité,

Considérant que la rémunération est attachée à l'acte.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Ressources Humaines, Vie Associative et Sportive » du 17 juin 2024,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Créé deux emplois de vacataires chargés de la surveillance et l'encadrement des enfants dans les bus scolaires
- Dit que la rémunération à la vacation interviendra après service fait, au regard d'un état des heures réellement effectuées
- Dit que la rémunération est fixée au taux horaire brut du SMIC en vigueur (soit, à titre indicatif, 11€65 brut de l'heure au 01/01/2024)
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours
- Autoriser Monsieur le maire ou son adjoint délégué à signer tout acte à cet effet.

Monsieur JOLY précise que les emplois de vacataire peuvent être occupés par des personnes de moins 70 ans et encourage l'assemblée à faire connaître ce type d'emploi.

3ème COMMISSION MUNICIPALE : FINANCES

12. 091-2024 – DECISION MODIFICATIVE N°2

7.1.2 Décisions Budgétaires

Mme HUBERT présente ce dossier

Section d'investissement :

Des ajustements doivent être opérés sur les comptes suivants :

- Une subvention au titre du programme « Alvéole Plus » est à inscrire au compte 1318 pour 17 524,80 € (financement des abris à vélo)
- Le virement de la section de fonctionnement est augmenté de 24 544,00 € (compte 021);
- L'emprunt est diminué de 42 068,80 € (compte 1641).

La section d'investissement est par conséquent équilibrée.

Section de fonctionnement :

Il convient d'inscrire en dépenses :

- 65 263,00 € au compte 615221 « entretien de bâtiments publics », 1 114,00 € au compte 60633 « fournitures de voirie » et 1 705,00 € au compte 60632 « fournitures espaces verts » pour des travaux de réparation suite à l'orage du 19 juin 2023 ;
- 3 096,00 € au compte 615231 « entretien de voirie » pour des travaux de voirie ;
- 300,00 € au compte 6281 « cotisations » pour adhérer à l'ALEC 18 ;
- La subvention au CCAS de 300 000,00 € est déplacée du compte 65736211 au compte 657363 (mise à jour de la nomenclature M57) ;
- 23 000,00 € sont à ajouter au compte 6281 « concours divers cotisations » et 23 000 € à retirer du compte 65748 « subventions aux autres personnes de droit privé ».

Et en recettes :

- 1 940,00 € au compte 7473 « subvention du Département » pour un complément de subvention au Pôle d'enseignement artistique ;
- 90 986,00 € au compte 75888 « autres produits de gestion courante » pour des remboursements de notre assureur suite à l'orage du 19 juin 2023 ;
- 3 096,00 € à ce même compte pour des travaux de voirie remboursés par un particulier ;
- Le virement à la section d'investissement est augmenté de 24 544,00 €.

La section de fonctionnement s'équilibre à 96 022,00 €.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances » du 11 juin 2024,

Le Conseil Municipal approuve, après débat, avec 23 voix « pour » et 3 abstentions (M. MATEU, Mme DUFOURT et M. FABRE) la Décision Modificative N°2 jointe en annexe.

13. 092-2024 – SECURISATION DU POLE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE – FACTURATION FORFAITAIRE DES BADGES D'ACCES

7.7.8. Tarifs

Mme HUBERT présente ce dossier

Dans le cadre de la sécurisation du Pôle d'Enseignement Artistique, des badges permettant l'accès à ce site seront remis aux élèves fréquentant l'établissement.

Afin de sensibiliser les élèves sur l'importance de la détention de ce badge et sur le coût qu'il représente pour la collectivité, il est proposé de faire payer une somme forfaitaire à chaque élève qui ne restituera pas son badge quelle qu'en soit la raison.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances » du 11 juin 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Culture, Tourisme, Manifestation, Communication, Enseignement » du 17 juin 2024,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de facturer le badge 20 € à chaque élève qui ne sera pas en mesure de le rendre en fin de période de fréquentation du Pôle d'Enseignement Artistique ou en cas de perte ou pour quelle que cause que ce soit ;
- Décide d'émettre un titre de recette à l'encontre de ces élèves au compte 75888 « autres produits divers de gestion courante ».

Monsieur le Maire ajoute que cette décision a été prise afin de faciliter le travail des enseignants et renforcer la sécurité, en particulier, dans le cadre du Plan Vigipirate Renforcé.

14. 093-2024 – ADHESION A L'ALEC 18 « AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DU CHER »

7.10.3. Finances Locales - Autres

Monsieur GATTEFIN Christian, Président de l'ALEC 18, ne prend part ni au débat ni au vote.

Mme HUBERT présente ce dossier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'ALEC 18 daté du 17 décembre 2013 ;

Vu le Règlement intérieur de l'ALEC 18 daté du 28 septembre 2015 ;

Considérant que l'ALEC 18 « Agence Locale de l'Energie et du Climat du Cher » peut aider la commune pour des pré-études et études de faisabilité concernant des dossiers de travaux d'investissement inscrits dans une démarche d'économie d'énergie ;

Considérant qu'il convient d'adhérer à cette association pour bénéficier de son concours ;

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances » du 11 juin 2024,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion de la commune de Mehun-sur-Yèvre à l'ALEC 18.
- Accepte sans réserve les termes des statuts approuvés par l'Assemblée Générale de l'ALEC 18 en annexe.
- Dit qu'une cotisation sera versée annuellement à l'ALEC 18. Pour 2024, cette cotisation est de 300 € à mandater au compte 6281 du Budget 2024. Pour les années suivantes, le montant de la cotisation sera communiqué par l'ALEC 18.
- Inscrit les crédits au Budget Primitif pour les années suivantes.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué à signer la demande d'adhésion à l'ALEC 18 et tout autre document lié à cette adhésion.

15. 094-2024 – RESTAURATION SCOLAIRE : TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES – SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIENNALE AVEC L'ETAT

7.7.8. Tarifs

Mme HUBERT présente ce dossier

Les tarifs de la restauration scolaire sont librement fixés par la collectivité mais ne peuvent en aucun cas dépasser le prix de revient résultant de l'ensemble des charges du service.

Dans le cadre de ce plafond, malgré le principe d'égalité des usagers, la commune propose depuis de nombreuses années une tarification au quotient, permettant d'appliquer une tarification différenciée en fonction des revenus des familles.

Dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté l'Etat propose une aide financière aux communes qui instaurent une tarification sociale pour leurs cantines scolaires.

Le montant de cette aide financière est fixé à 3 €, cette aide est versée sous conditions :

- Une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches
- La tranche la plus basse de cette tarification doit être inférieure ou égale à 1 €
- Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €
- La signature d'une convention triennale avec l'Etat
- L'éligibilité de la commune à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2024, un bonus EGAlim de 1 € par repas est accordé aux communes qui remplissent les conditions d'éligibilité :

- Ayant inscrit l'ensemble de leurs cantines sur la plateforme « ma cantine » ;
- Mettant en œuvre la loi EGAlim par un suivi des achats et une télédéclaration annuelle.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances » du 11 juin 2024,

Après débat, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la grille tarifaire suivante pour la restauration scolaire applicable à compter du 1^{er} septembre 2024.

Tranches Quotient familial	Tarifs au 1 ^{er} septembre 2024
De 0 à 305	0,52 €
De 306 à 430	0,73 €
De 431 à 599	1,00 €
De 600 à 700	2,16 €
De 701 à 805	2,54 €
De 806 à 910	2,91 €
De 911 à 1279	3,29 €
De 1280 à 1 400	3,66 €
De 1 401 à 1 500	3,74 €
A partir de 1 501	3,95 €

- Dit que cette grille tarifaire s'applique à l'ensemble des enfants bénéficiant de la restauration scolaire qu'ils résident dans la commune ou non.
- Dit que cette grille tarifaire restera applicable jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération intervienne.
- Approuve la convention triennale avec l'Etat « Tarification sociale des cantines scolaires » pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027.
- Autorise le maire ou son adjoint délégué à signer la convention triennale avec l'Etat et tout acte ou avenant y afférent.

Monsieur le Maire indique que cet effort de la collectivité a permis une augmentation de la fréquentation des cantines sur le territoire.

Monsieur FABRE félicite la décision de la collectivité et précise que même le tarif le plus élevé est très avantageux puisque la moyenne nationale est fixée entre 7€ et 13€.

16. 095-2024 – CREATION D'UN TARIF « CHORALE SEULE » AU POLE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

7.7.8. Tarifs

Mme HUBERT présente ce dossier

Vu la décision n°052-2024 du 14 mai 2024 fixant les tarifs applicables au Pôle d'enseignement artistique au 1^{er} septembre 2024,

A ce jour, les membres de la chorale ne sont facturés que du droit d'accès à 5 € et des droits d'inscription à 25 € mais aucun tarif pour la pratique artistique « chorale seule » n'existe.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances » du 11 juin 2024,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal crée, à l'unanimité, un tarif pour les personnes inscrites à la chorale. Ce tarif « chorale seule » est fixé à 10 € par année scolaire (de septembre à juin) pour les Mehunois et les non-Mehunois.

Ce tarif s'ajoute au droit d'accès de 5 € et aux droits d'inscription de 25 €.

Ce nouveau tarif est applicable au 1^{er} septembre 2024.

Madame FOURNIER précise que cette décision est prise dans un souci d'équité vis-à-vis de tous les élèves du Pôle d'Enseignement Artistique.

17. 096-2024 – CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE ET LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

7.2.5. Fiscalité - Autres

Mme HUBERT présente ce dossier

En vue d'optimiser les bases fiscales de la commune, un partenariat avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) est nécessaire.

Ce contrat de partenariat de vérification sélective des locaux aura pour objectif de fiabiliser les valeurs locatives des propriétés bâties et d'optimiser les bases fiscales.

Le contrat ci-joint en annexe conclu pour une durée de cinq ans définit le mode opératoire de la DGFIP. Les premiers effets de recettes fiscales de la fiabilisation des valeurs locatives devraient intervenir dès l'année 2025.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances » du 11 juin 2024,

Après en avoir débattu, Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve cette démarche d'optimisation des bases fiscales ;
- Approuve le contrat de partenariat avec la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Autorise le maire à signer le contrat et tout acte y afférent.

Madame BROSSIER s'interroge sur l'intérêt d'une telle collaboration compte tenu de la Commission des impôts existante.

Madame HUBERT et Monsieur GATTEFIN répondent que l'objectif est de mettre à jour les bases fiscales erronées et de cibler les constructions ou modifications non déclarées.

Ils précisent également que la liste fournie par les services des impôts pour examen de la Commission communale des Impôts directs ne fait état que des nouvelles constructions ou modifications déclarées.

Il y a là une action qui passe par un diagnostic effectué par un agent assermenté de l'observatoire fiscal de Bourges Plus et transmis à la DGFIP qui en gère le traitement et adresse aux propriétaire une déclaration fiscale à remplir.

Cette démarche a pour objectif d'optimiser les bases fiscales de la collectivité dans un souci d'équité pour nos administrés. C'est également un moyen d'augmenter les recettes.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30.

Ce procès-verbal a été approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 26 septembre 2024.

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

La secrétaire de Séance,



Annie HOUARD